



## Arrêt

**n° 31 598 du 15 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 5 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008, sous le couvert d'un visa long séjour délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé, dont il avait obtenu la délivrance en faisant valoir sa qualité de concubin d'un ressortissant belge, en l'occurrence, Monsieur [P. S.].

1.2. Le 26 juin 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son compagnon, Monsieur [P. S.].

Suite à cette demande, le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour, le 26 novembre 2008.

1.3. Le 25 mars 2009, la commune de Saint Gilles a fait parvenir par voie de télécopie à l'Office des Etrangers plusieurs documents dont il résulte qu'en date du 19 mars 2009, le requérant a mis un terme à sa relation avec Monsieur [P. S.] et qu'il a déclaré vouloir transférer sa résidence principale chez son nouveau compagnon, Monsieur [C. H.], de nationalité belge, le 20 mars 2009.

1.4. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Il semble que cette demande soit toujours en cours d'examen à ce jour.

1.5. Le 28 avril 2009, la commune de Saint Gilles fait parvenir par voie de télécopie à l'Office des Etrangers une enquête de résidence confirmant que le requérant ne réside plus avec son ancien compagnon, Monsieur [P. S.] mais avec une autre personne, à savoir Monsieur [C. H.].

A la même date, le nouveau compagnon du requérant, Monsieur [C. H.] a adressé à l'Office des Etrangers un courrier simple dans lequel il fait état de sa relation avec le requérant.

1.6. Le 5 mai 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 mai 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«MOTIF DE LA DECISION :*

*Le droit de séjour de l'intéressé prend fin suite à la cessation de la cohabitation légale en date du 02.04.2009.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 42quater et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'AR du 8.10.1981, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de l'espèce ».

2.2.1. Elle soutient, dans une première branche, que la motivation de la décision querellée est inadéquate en ce qu'elle mentionne le 2 avril 2009 comme date de cessation de la cohabitation légale entre le requérant et son ancien compagnon, alors que cet élément chronologique ne ressortirait pas, selon elle, des pièces versées au dossier administratif, parmi lesquelles figure, notamment, un récépissé de la commune de Saint-Gilles attestant que le requérant a déclaré vouloir transférer sa résidence principale chez son nouveau compagnon depuis le 20 mars 2009.

Après avoir signalé que le requérant « [...] ne conteste pas la fin de la cohabitation légale », elle invoque, d'une part, « [...] que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, sans quoi, elle était tenue précisément de signaler dans quelle mesure les éléments factuels qui lui avaient été transmis par le requérant et [...son nouveau compagnon...] lui semblaient dénués de toute pertinence. [...] » et, d'autre part, « [...] Que cette question ne revêt pas un intérêt purement théorique puisqu'elle a inmanquablement des répercussions sur la base légale servant de fondement à la décision de refus de séjour de l'intéressé. [...] ».

Sur ce dernier point, la partie requérante précise son raisonnement dans son mémoire en réplique en ces termes : « [...] le retrait d'un titre de séjour peut être décidé par l'autorité administrative sur base du constat objectif de la fin de la cohabitation (article 42 quater de la Loi du 15.12.1980) mais également dans l'hypothèse où la cohabitation légale avait été acquise sur une base frauduleuse (article 42 septies de la Loi). Que la base légale est déterminante en l'espèce puisque le choix de la sanction administrative figera la matérialité des faits dans l'examen du dossier d'asile du requérant qui est pendant à l'heure actuelle [...] ».

2.2.2. La partie requérante fait ensuite valoir, dans une deuxième branche, que « [...] l'acte attaqué ne vise aucune base législative pour justifier la décision de retrait de séjour notifiée au requérant. [...] Que le requérant suppose, dans le silence de la décision sur ce point spécifique, que la partie adverse entendait viser l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 [...] Que l'acte attaqué est indigent dans la mesure où il peut instiller le doute sur les motifs qui ont présidé à un retrait de séjour dans le chef du requérant. Que le requérant constate en effet (à titre d'exemple) que l'article 42 septies de la Loi du 15.12.1980, habilite également l'Office des Etrangers à délivrer une annexe 21 dans l'hypothèse où l'obtention du titre de séjour trouve sa base dans des déclarations mensongère (*sic*), ou avaient partie liée à la fraude [...] ».

2.2.3. Enfin, la partie requérante s'étonne de ce que la décision mettant fin au droit de séjour du requérant ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et argue, dans une troisième et dernière branche, qu'elle invite à lire de manière combinée avec la deuxième branche, que « [...] le libellé obscur de la décision querellée ne permet pas au requérant d'identifier pour quels motifs la partie adverse, tout en estimant que le requérant n'avait plus droit au séjour, avait cependant dû pouvoir estimer (*sic*) qu'aucune mesure d'éloignement ne pouvait se justifier dans le chef du requérant (sauf à viser expressément l'article 3 de la CEDH, ce que la partie adverse s'est gardée de faire en l'espèce), de sorte que la décision attaquée est dépourvue de toute cohérence. [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit, pour l'essentiel, les arguments déjà développés dans l'acte introductif d'instance.

### **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, dans lequel la partie requérante, d'une part, reproche à la décision querellée de mentionner le 2 avril 2009 comme date de cessation de la cohabitation légale entre le requérant et son ancien compagnon, alors que cet élément chronologique ne ressortirait pas des pièces versées au dossier administratif et, d'autre part, soutient que cette erreur affectant, selon elle, la motivation de la décision aurait des répercussions sur la base légale servant de fondement à l'acte attaqué, ainsi que sur l'examen de la demande d'asile du requérant qui est toujours pendante actuellement, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que

l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (dans le même sens, voir notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001 RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise fait état de ce qui suit : « [...] Le droit de séjour de l'intéressé prend fin suite à la cessation de la cohabitation légale en date du 02.04.2009. [...] ».

Il en résulte que, à supposer même que la motivation de la décision querellée présenterait une erreur quant à la date dont elle fait mention, cette erreur ne saurait, à elle seule, justifier l'annulation de la décision querellée, dès lors qu'il est patent que la motivation de l'acte attaqué repose moins sur l'identification de cette date que sur le motif fondamental, que la partie requérante indique explicitement ne pas contester, que le requérant et son compagnon ont mis fin à leur cohabitation légale, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux du : « [...] minimum de vie commune [...] » tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence duquel l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union.

Aussi, dès lors que la simple lecture de l'acte attaqué permet de comprendre à suffisance le motif pour lequel la partie défenderesse a estimé qu'il devait être mis fin au droit de séjour du requérant, le Conseil considère que la partie requérante ne saurait raisonnablement déduire, sur la base du seul manquement matériel qu'elle invoque, de surcroît, à la faveur d'une lecture parcellaire des motifs de l'acte querellé que « [...] la motivation querellée est inadéquate en ce qu'elle se borne à constater que le droit de séjour de l'intéressé prend fin suite 'à la cessation de la cohabitation légale en date du 2 avril 2009' [...] ».

Quant au surplus de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'erreur matérielle affectant la motivation de la décision entreprise aurait des répercussions sur la base légale servant de fondement à l'acte attaqué, ainsi que sur l'examen de la demande d'asile du requérant qui est toujours pendante actuellement, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, dès lors que, d'une part, il résulte à suffisance des développements qui précèdent que l'existence de cette erreur matérielle n'a eu aucune conséquence sur le fond de la décision, et que, d'autre part, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir en termes de requête, il ne ressort nullement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte, pour prendre sa décision, d'un quelconque autre élément que le constat, que le requérant indique explicitement ne pas contester, de la cessation de sa cohabitation avec son ancien compagnon.

3.1.3. La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, dans lequel la partie requérante soutient que l'acte attaqué ne viserait aucune base législative pour justifier la décision de retrait de

séjour notifiée au requérant et instillerait, de ce fait, le doute sur les motifs qui ont présidé à un tel retrait, notamment parce que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, précitée, habilite également l'Office des Etrangers à délivrer une annexe 21 dans l'hypothèse où le titre de séjour a été obtenu suite à une fraude, le Conseil ne peut que constater qu'à nouveau, cet argument manque en fait.

En effet, dès lors que, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la décision querellée indique expressément être prise « [...] en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] », lequel précise, par ailleurs, que « [...] Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42*bis*, 42*ter* ou 42*quater* de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. [...] », il ressort à suffisance des termes mêmes de la disposition légale dont il est fait mention à l'appui de la décision querellée, ainsi que des considérations de fait dont elle fait également état, telles qu'elles ont été rappelées au point 3.1.2. du présent arrêt, qu'il n'y a, dans la motivation de la décision querellée, aucun élément qui permettrait de soutenir sérieusement que la partie défenderesse aurait tenu compte, pour prendre cette décision, d'un élément autre que le constat de la cessation de la « cohabitation légale » du requérant avec son ancien compagnon, ce contrairement à ce que prétend la partie requérante en invoquant, notamment, le prescrit de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la partie défenderesse n'a, de toute évidence, pas fait application en l'occurrence.

3.2.2. La deuxième branche du moyen manque en fait.

3.3.1. Enfin, sur la troisième et dernière branche du moyen, dans laquelle la partie requérante argue que « [...] le libellé obscur de la décision querellée ne permet pas au requérant d'identifier pour quels motifs la partie adverse, tout en estimant que le requérant n'avait plus droit au séjour, avait cependant dû pouvoir estimer (*sic*) qu'aucune mesure d'éloignement ne pouvait se justifier dans le chef du requérant (sauf à viser expressément l'article 3 de la CEDH, ce que la partie adverse s'est gardée de faire en l'espèce), de sorte que la décision attaquée est dépourvue de toute cohérence. [...] », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen ainsi pris, dès lors qu'elle ne tirerait aucun avantage du constat de l'illégalité éventuelle de l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant, bien au contraire.

Surabondamment, le Conseil observe, en outre, que le fait qu'aucune mesure d'éloignement n'ait été prise à l'encontre du requérant paraît, au demeurant, suffisamment justifié par la circonstance, bien connue de la partie requérante qui en a d'ailleurs fait état dans son exposé des faits de la cause, que le requérant a introduit une demande d'asile qui, au moment où la décision querellée a été prise et jusqu'à ce jour, était encore en cours d'examen.

3.3.2. La troisième et dernière branche du moyen n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille neuf,  
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS